

René CASSIN

Professeur à la Faculté de Droit de Paris

(1940)

“UN COUP D’ÉTAT
La soi-disant Constitution de Vichy.”

PREMIÈRE PARTIE

Collection

“Civilisations et politique”

**LES CLASSIQUES DES SCIENCES SOCIALES
CHICOUTIMI, QUÉBEC**

<http://classiques.uqac.ca/>



<http://classiques.uqac.ca/>

Les Classiques des sciences sociales est une bibliothèque numérique en libre accès développée en partenariat avec l’Université du Québec à Chicoutimi (UQÀC) depuis 2000.

UQAC

<http://bibliotheque.uqac.ca/>

En 2018, Les Classiques des sciences sociales fêteront leur 25^e anniversaire de fondation. Une belle initiative citoyenne.

Politique d'utilisation de la bibliothèque des Classiques

Toute reproduction et rediffusion de nos fichiers est interdite, même avec la mention de leur provenance, sans l’autorisation formelle, écrite, du fondateur des Classiques des sciences sociales, Jean-Marie Tremblay, sociologue.

Les fichiers des Classiques des sciences sociales ne peuvent sans autorisation formelle:

- être hébergés (en fichier ou page web, en totalité ou en partie) sur un serveur autre que celui des Classiques.
- servir de base de travail à un autre fichier modifié ensuite par tout autre moyen (couleur, police, mise en page, extraits, support, etc...),

Les fichiers (.html, .doc, .pdf, .rtf, .jpg, .gif) disponibles sur le site Les Classiques des sciences sociales sont la propriété des **Classiques des sciences sociales**, un organisme à but non lucratif composé exclusivement de bénévoles.

Ils sont disponibles pour une utilisation intellectuelle et personnelle et, en aucun cas, commerciale. Toute utilisation à des fins commerciales des fichiers sur ce site est strictement interdite et toute rediffusion est également strictement interdite.

L'accès à notre travail est libre et gratuit à tous les utilisateurs. C'est notre mission.

Jean-Marie Tremblay, sociologue
Fondateur et Président-directeur général,
[LES CLASSIQUES DES SCIENCES SOCIALES.](#)

Cette édition électronique a été réalisée par *Michel Bergès*, bénévole, historien des idées politiques, professeur retraité de l’Université de Bordeaux - Montesquieu, directeur de la collection “Civilisations et politique”,
[Page web dans Les Classiques des sciences sociales.](#)

à partir de :

René Cassin

“Un coup d’État. La soi-disant Constitution de Vichy.” Première partie.

In revue *LA FRANCE LIBRE*, vol. 1, no 2, 16 décembre 1940, pp. 162-176.

[Autorisation formelle accordée par le directeur de la collection “Civilisations et politique”, Michel Bergès, de diffuser ce livre en accès à tous dans Les Classiques des sciences sociales.]



Courriel : Michel Bergès : m.berges.bach@free.fr

Polices de caractères utilisée :

Pour le texte: Times New Roman, 14 points.

Pour les notes de bas de page : Times New Roman, 12 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2008 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format : LETTRE US, 8.5” x 11”.

Édition numérique réalisée le 3 novembre 2022 à Chicoutimi, Québec.



René CASSIN

Professeur à la Faculté de Droit de Paris

“Un coup d’État.
La soi-disant Constitution de Vichy.”
Première partie.



In revue *LA FRANCE LIBRE*, vol. 1, no 2, 16 décembre 1940, pp. 162-176.

Toute notre reconnaissance à **Michel Bergès**, historien des idées politiques, professeur retraité de l’Université de Bordeaux-Montesquieu et directeur de la collection “Civilisation et politique” pour l’immense travail accompli et toutes les démarches entreprises afin que nous puissions diffuser en libre accès à tous ces ouvrages qui nous permettent non seulement de comprendre mais de nous rappeler.

Michel Bergès



Travail bénévole :

http://classiques.uqac.ca/inter/benevoles_equipe/liste_berges_michel.html

Publications de Michel Bergès :

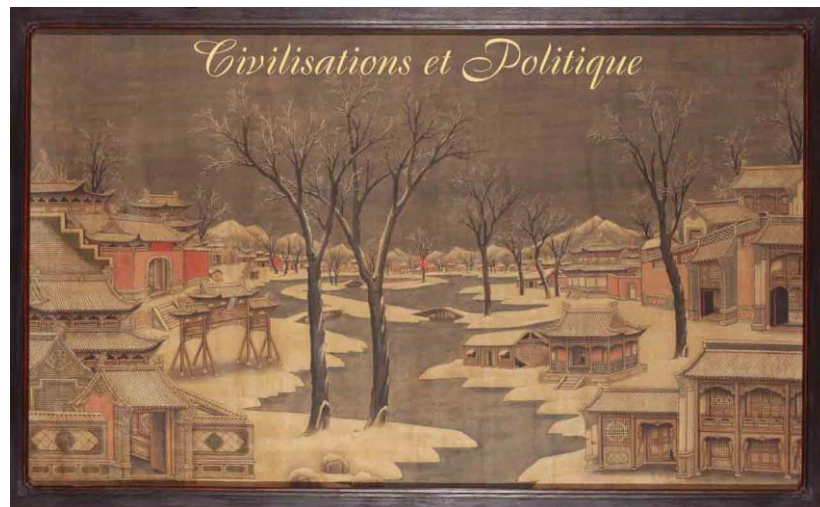
http://classiques.uqac.ca/contemporains/berges_michel/berges_michel.html

Collection “Civilisations et politiques” dirigée par Michel Bergès :

http://classiques.uqac.ca/contemporains/civilisations_et_politique/index.html

Un ouvrage de
la collection “Civilisation et politique”

Fondée et dirigée
par
Michel Bergès
Historien, professeur retraité
de l’Université de Bordeaux — Montesquieu



Note pour la version numérique : La numérotation entre crochets [] correspond à la pagination, en début de page, de l’édition d’origine numérisée. JMT.

Par exemple, [1] correspond au début de la page 1 de l’édition papier numérisée.

Sous le masque du racisme.

Table des matières

[Introduction](#) [162]

[Les faits](#) [164]

[L’illégalité de la Constitution de Vichy](#) [168]

[Conséquences internes et internationales](#) [174]

[162]

René CASSIN

Professeur à la Faculté de Droit de Paris

“Un coup d’État.
La soi-disant Constitution de Vichy.”
Première partie.

In revue *LA FRANCE LIBRE*, vol. 1, no 2, 16 décembre 1940, pp. 162-176.

Introduction

[Retour à la table des matières](#)

La défaite militaire s’accompagne souvent, dans les États modernes, d’un changement de régime.

Tantôt l’explosion se fait spontanément : le 4 septembre 1870, le peuple de Paris a proclamé la déchéance du Second Empire écrasé à Sedan et le retour à la République. Cependant il a fallu l’élection de l’Assemblée Nationale, puis la Commune, enfin l’impuissance des monarchistes à se mettre d’accord entre eux, pour que la Constitution de 1875 établisse une république parlementaire et démocratique qui a duré soixante-cinq ans.

Tantôt le régime du pays vaincu cède sous la pression des vainqueurs. En 1918, la dynastie des Hohenzollern n’a été abattue ni par le seul effet de la défaite, ni par « un coup de poignard dans le dos », mais parce que les Alliés vainqueurs avaient signifié, par la bouche du Président Wilson, qu’ils ne traiteraient qu’avec un régime nouveau. La République allemande n’a pu acquérir que des racines peu profondes qui n’ont pu résister. Hitler et le national-socialisme ont élevé, sur les ruines de la constitution de Weimar qu’ils ne se sont même pas donnés la peine

de déblayer, le régime totalitaire dont le monde goûte les fruits depuis plusieurs années.

Il semble donc logique, à première apparence, que la capitulation du 17 juin 1940 et les armistices conclus avec l’Allemagne et l’Italie sous le coup de la défaite, aient entraîné le bouleversement du régime politique de la France. De fait, avant même d’être désigné par le Président de la République en remplacement de M. Paul Reynaud sans les consultations d’usage les plus essentielles, le maréchal Pétain, nouveau chef du gouvernement, communique au gouvernement espagnol sa décision de mettre bas les armes ; il n’a comparu devant les Chambres ni avant, ni depuis. Deux semaines à peine après l’armistice, et son gouvernement préalablement remanié pour y placer M. Laval, il se fait donner les pleins pouvoirs par l’Assemblée Nationale convoquée à Vichy : le 11 juillet 1940, il promulgue une série d’Actes constitutionnels par [163] lesquels il s’érige en Chef de l’État français, gouvernant et légiférant sans partage. Il chasse enfin le Président de la République, les Assemblées, et désigne comme successeur présomptif M. Laval.

Mais les différences capitales qui séparent ces circonstances des exemples précédents, sautent immédiatement aux yeux.

En premier lieu, c’est le gouvernement signataire de la capitulation qui a lui-même opéré délibérément un changement de régime en vue de s’assurer la continuité du pouvoir. Le bouleversement de nos institutions n’est issu ni d’un mouvement populaire, ni d’une exigence des vainqueurs momentanés, mais d’une révolution par en-haut.

D’autre part, la Constitution de 1875 a été anéantie, avant la fin de la guerre continuée par l’Allemagne avec l’Angleterre en partant du sol français. Et cela a été accompli avec une précipitation telle et dans des conditions si astucieuses de légalité apparente, que toute idée de subversion spontanée, improvisée, est immédiatement exclue.

Au premier regard, l’observateur discerne donc qu’un coup d’État avait été longuement préparé en France et qu’il a été exécuté promptement à l’occasion – certains ont pensé : à la faveur – d’une défaite subite, de la panique ou de l’étourdissement subi par les Français, de l’affaïssissement momentané des ressorts politiques traditionnels, et surtout de l’ignorance totale où était plongé le peuple de France.

Suivant quels procédés ce coup d’État à forme juridique a-t-il été perpétré ? Pourquoi les changements opérés sont-ils dépourvus de toute valeur légale ? Quelles peuvent être les conséquences internes ou internationales de cette illégalité ? Quelles sont enfin les influences qui ont déterminé l’introduction en France, pour une certaine période, d’un régime autoritaire, antidémocratique, à la fois monarchique et césarien, substitué à une république parlementaire et démocratique, et quelles chances ce nouveau régime a-t-il de vivre ? Tels sont les points que l’on tâchera d’élucider ici, malgré l’absence d’une documentation complète relative aux dessous de l’opération de Vichy.

Sans surestimer l’importance des problèmes juridiques dans une phase aussi violente de l’histoire de France, il est nécessaire de souligner dès maintenant l’immense portée psychologique et morale de la question traitée ici.

D’une part, en effet, pour le peuple français qui a fait la révolution de 1789 afin de mettre fin à l’arbitraire, l’idée de légalité a gardé une puissance incomparable. Le principe de la souveraineté nationale, la devise : Liberté, Égalité, Fraternité, ne peuvent eux-mêmes être mis en [164] valeur que si la Loi est respectée. Tous les faits qui se sont déroulés en France et dans l’Empire français depuis cinq mois, confirment que la soumission des citoyens et des fonctionnaires français à l’autorité de fait de Vichy a été déterminée – même contre les convictions personnelles – par le loyalisme, l’attachement au gouvernement cru légal. Le jour où la nation française aura acquis la certitude que ses chefs qui veulent l’obliger à “collaborer” avec l’Allemagne, n’ont pas un pouvoir d’origine régulière, légitime, un immense ébranlement des esprits hâtera l’évolution dirigée contre l’envahisseur.

Sur le plan international, la question de la légalité interne du gouvernement de Vichy n’a pas exactement la même portée. En effet, d’après le droit des gens, la reconnaissance d’un gouvernement par les gouvernements des États étrangers dépend principalement de savoir si le premier exerce une autorité effective sur un territoire, même si celle-ci n’a pas une source légitime. Cependant, n’est-il pas capital de savoir qu’un gouvernement, dépourvu de liberté vis-à-vis d’une puissance ennemie occupante, ne représente pas la volonté réelle des populations et qu’il s’est arrogé indûment le pouvoir de conclure en leur nom toutes espèces de traités, sans aucunement les consulter, en violation de leur droit de libre disposition ? Enfin, l’opinion que les nations du monde

les plus étrangères à la guerre peuvent avoir sur la France et son comportement actuel, ne variera-t-elle pas suivant qu’on peut ou qu’on ne peut pas attribuer à la masse du peuple français, une responsabilité directe dans les agissements de Vichy ?

Les Faits

[Retour à la table des matières](#)

Respect apparent des formes légales, hypocrite hommage à la forme républicaine du gouvernement, dans le document même qui devait permettre la destruction de la III^e République : tels sont les deux traits dominants de la pseudo-révision constitutionnelle de juillet 1940.

M. Laval qui, déjà avant d’entrer dans le gouvernement, a joué un rôle essentiel dans la capitulation et fait obstacle au transfert du Président de la République en Algérie, a, comme Vice-Premier, mené de bout en bout l’opération de Vichy, de concert avec M. Alibert, le nouveau Garde des Sceaux, et M. Marquet, ministre de l’Intérieur du moment.

L’exposé des motifs du projet soumis aux Assemblées du 9 juillet, déclarait d’une manière sibylline qu’il fallait donner au gouvernement tous les pouvoirs nécessaires « pour sauver ce qui peut être sauvé, [165] détruire ce qui doit être détruit et construire ce qui doit être construit » et subordonner les activités de tous les groupes « familial, professionnel, communal et régional à l’intérêt général et au bien commun ».

Quant au dispositif, il ne contenait qu’un projet de résolution, en un seul article, ainsi conçu :

« L’Assemblée Nationale confère au gouvernement de la République, sous la signature et l’autorité du maréchal Pétain, en vue de promulguer, en un ou plusieurs décrets, la nouvelle constitution de l’État français.

Cette constitution doit sauvegarder les droits du travail, de la famille et de la patrie.

Elle sera ratifiée par les Assemblées créées par elle. »

Ce projet fut soumis aux deux Chambres qui, conformément à la loi constitutionnelle du 25 février 1875, furent invitées à délibérer séparément pour déclarer, à la majorité absolue des voix, s’il y avait lieu de réviser la constitution. Au Sénat, 225 voix favorables ont été obtenues le 9 juillet : l’abstention motivée du Sénateur de Chambrun fut cependant remarquée.

Lors de sa délibération du même jour, présidée par M. Herriot, qui évoqua la perspective « d’une République plus austère », la Chambre décida par 395 voix contre trois oppositions ouvertes – celles de MM. Margaine, Blondi et Roche – d’adopter l’ensemble du projet. Elle apporta toutefois au dernier alinéa du texte proposé, un amendement très important, marquant un retour à la légalité constitutionnelle :

« La constitution sera ratifiée par l’Assemblée Nationale par laquelle elle a été élaborée. »

Le lendemain 10 juillet, lors de la séance secrète des deux Chambres réunies, prologue de l’Assemblée Nationale, la discussion s’engagea sur cet amendement contre lequel M. Laval s’éleva, proposant « pour éviter toute fausse interprétation et sceller l’accord conclu entre le gouvernement et les Anciens Combattants, de soumettre la nouvelle constitution à la Nation, pour ratification », en d’autres termes de soumettre les textes élaborés au référendum.

L’Assemblée Nationale, c’est-à-dire les deux Chambres, réunies en séance solennelle, a siégé le 10 juillet après-midi, sans que le Maréchal daignât y venir, elle adopta ce point de vue après des débats où seul le vote fut libre à raison du secret. Par 569 voix contre 50 abstentions et 80 oppositions, au nombre desquelles se signalèrent MM. Paul Boncour, Bonnevey, Champetier de Ribes et Dormoy, elle adopta le texte de la résolution gouvernementale, avec un dernier alinéa portant que la [166] nouvelle constitution serait « ratifiée par la nation et appliquée par les Assemblées qu’elle créera ».

Dès le 11 juillet, furent promulgués trois actes constitutionnels, visant la loi votée la veille.

Dans le premier, le Maréchal Pétain déclara « assumer les fonctions de Chef de l’État français » et décréta « abrogé l’article deux de la loi

constitutionnelle du 25 février 1875 ». Or cet article, qui déclare que le Président de la République est élu pour sept ans et qui, en 1875, est issu du fameux amendement Wallon voté à une voix de majorité, a été considéré comme la clef de voûte du régime républicain. Le Président Albert Lebrun, réélu régulièrement en avril 1939 par l’Assemblée Nationale, et qui, dans les journées de Tours et de Bordeaux, s’était prononcé pour la continuation de la lutte par la France d’outre-mer, a donc été contraint de laisser la place au chef du « Gouvernement de la République » s’érigeant lui-même en « Chef de l’État ». Si, faute de contre-seing ministériel et de Chambres à qui adresser un message public, le Président ainsi éliminé n’a pu formuler de protestation officielle, il n’a pas davantage donné d’acquiescement, ni même de démission.

Dans l’Acte constitutionnel numéro deux, le Chef de l’État s’est attribué la plénitude du pouvoir gouvernemental, cumulant, à ce titre, les attributions d’un Président de la République perpétuel, inamovible et non responsable, avec celles, plus effectives encore, du Président du Conseil des ministres et même avec le droit d’amnistie jadis réservé au Parlement. Le rôle des Assemblées législatives futures, dont la composition et le recrutement ne sont pas fixés encore, est d’avance réduit à presque rien. Non seulement les ministres et secrétaires d’État, nommés ou révoqués par le Chef de l’État, ne sont responsables que devant lui, mais encore c’est le Chef de l’État qui exerce le pouvoir législatif et édicte les dispositions d’ordre budgétaire et fiscal en conseil des ministres, dans une série de cas dont il est seul juge : tension extérieure, crise intérieure. Le droit pour les représentants du peuple de consentir l’impôt et de voter les dépenses nécessaires au fonctionnement de l’État, qui a été à l’origine des États-Généraux en France, du Parlement en Angleterre et en France, ce droit est si strictement limité, dans l’Acte du 11 juillet, que le Chef de l’État pourra aisément se passer des Assemblées futures.

Pour la période actuelle, le pouvoir du Chef de l’État de légiférer, en Conseil des Ministres, est littéralement exclusif de tout autre. En [167] effet, l’Acte constitutionnel numéro trois qui maintient un Sénat et une Chambre des Députés, en attendant la création de nouvelles Assemblées, les ajourne *sine die* et leur interdit de se réunir sans une convocation du Chef de l’État. Ces *Assemblées fantômes* ne conservent désormais qu’une utilité théorique, donner leur assentiment préalable à une déclaration de guerre par le Chef de l’État. Mais le maintien de

cette disposition de la Constitution de 1875 est beaucoup moins un hommage à la volonté nationale, comptée pour zéro à tous égards, qu’un moyen pour MM. Laval et Alibert d’entamer, sans illogisme trop criant, des poursuites contre le Président du Conseil, M. Daladier, qui aurait soi-disant, le 3 septembre 1939, enfreint cette prescription.

Par un Acte constitutionnel numéro quatre, à peine postérieur aux autres, mais déjà modifié le 24 septembre, M. Laval a été désigné comme successeur et suppléant du Chef de l’État, au cas où le maréchal ne pourrait plus exercer ses fonctions. Si M. Laval se trouvait lui-même empêché d’exercer ses fonctions, le Chef de l’État serait désigné par le Conseil des Ministres, à la majorité absolue de cinq voix sur les neuf qu’il comporte depuis le troisième remaniement qui a éliminé le général Weygand et les parlementaires Lémery, Marquct et Ybamégaray. Ainsi l’Assemblée Nationale a perdu et son pouvoir constituant et son rôle d’électeur du Chef de l’État.

Tels sont les traits essentiels de ce qu’on appelle la constitution de Vichy * : la suppression du droit pour la nation de choisir, contrôler ou refuser de réélire ses chefs ou représentants, s’encadre naturellement dans tout un ensemble de mesures imprégnées d’esprit totalitaire : suppression des libertés élémentaires, telles que celles de conscience, de parole, de réunion, de publication par la radio, la presse ou le cinéma, suppression de toutes garanties professionnelles pour les magistrats et les fonctionnaires et de toutes les garanties pour la liberté individuelle, lois raciales, dénationalisations, etc. ...

Mais le tableau de l’organisation des pouvoirs publics nationaux serait incomplet, si on n’ajoutait pas que le gouvernement, après avoir supprimé une session des Conseils généraux institués dans chaque département par la loi de 1872, a remplacé ceux-ci par une commission consultative dont le Préfet, représentant du pouvoir central, nomme les membres (le 12 octobre 1940).

Le Gouvernement a également dissous ou suspendu tous les conseils [168] municipaux dont le maire ou l’état d’esprit général lui portaient ombrage, Marseille, Lyon, Toulouse, Dijon, Vienne, Montluçon, Sète, Castres et, depuis le 11 Novembre, Nice et Chamonix, cités

* Un Acte constitutionnel numéro cinq, du 30 juillet, a eu pour objet de substituer une Cour suprême à la Haute-Cour de Justice, composée du Sénat, dans le jugement de certains crimes politiques.

patriotiquement hostiles aux convoitises italiennes, Amiens, Gap, etc., sont au nombre des villes multiples, désormais dotées d’une commission ou délégation municipale, nommée par le Gouvernement.

L’illégalité de la Constitution de Vichy

[Retour à la table des matières](#)

Il ne s’agit pas ici de contester le besoin, éprouvé par la nation française, d’un resserrement de l’autorité, au cours d’une des crises les plus tragiques de son histoire. La brève, souple et provisoire (!) Constitution de 1875 qui avait permis à notre pays de se relever de sa défaite de 1870, de construire pièce à pièce un magnifique Empire extra-européen de soixante millions d’âmes, de réaliser des conciliations heureuses entre la liberté et l’autorité, entre l’action prépondérante de certains hommes et celle des assemblées, entre la tradition et le progrès — avait subi victorieusement l’épreuve de la guerre de 1914-1918, puisque le Président du Conseil Georges Clémenceau a exercé une véritable dictature aux moments les plus critiques, sans que pour cela le jeu des institutions ait été faussé.

Il est vrai que, depuis un certain nombre d’années, les problèmes de l’après-guerre, compliqués par des dissensions internes, avaient révélé des défaillances fonctionnelles dans le régime et certaines inadaptations sur les terrains économique et politique. Divers courants, assez opposés d’ailleurs, s’étaient formés en vue d’ajustements ou de réformes. Les Assemblées législatives, embarrassées elles-mêmes par leur souveraineté impuissante, avaient commencé, après une consommation immodérée de ministères, à abdiquer graduellement devant l’autorité du personnage devenu le plus puissant de l’État, d’après des règles constitutionnelles coutumières, le Président du Conseil. Et c’est ainsi qu’après le précédent créé en 1926 en faveur de M. Poincaré, pour lui permettre de restaurer les finances publiques, le système des décrets-lois s’était implanté de plus en plus fortement chez nous. En 1934 M. Doumergue, en 1935 M. Laval, en 1937 M. Chautemps, en 1938 M. Daladier, reçurent une délégation spéciale. En 1936, le Parlement vota sous le ministère Blum des lois-principes ou lois directives. À la veille de la guerre, la loi du 19 mars 1939 dota le gouvernement Daladier de pouvoirs encore plus larges, qui furent renouvelés par la suite. De telles

abdications, pour utiles qu’elles aient pu paraître, en [169] vue d’échapper à l’instabilité gouvernementale, à la démagogie et aux routines aveugles, ont graduellement faussé le régime représentatif et donné à notre démocratie un certain caractère autoritaire.

Nul doute que, soit dans le cadre de la Constitution, soit par des dispositions de révision appropriées, il ne fût possible, en temps de crise nationale, de défaite militaire, encore plus facilement que durant la paix, de trouver la possibilité légale des réformes, provisoires ou permanentes, les plus énergiques. L’Assemblée Nationale, organe constituant, a reçu des lois constitutionnelles de 1875, moyennant un petit nombre de garanties faciles à remplir, des facilités de révision reconnues exceptionnelles par tous les spécialistes : jamais constituants n’ont été plus persuadés du caractère perfectible de leur œuvre que ceux de 1875.

Mais ce sont justement ces ajustements ou « réformettes » qu’on a jugé insuffisants. Le Gouvernement de Vichy a voulu opérer une véritable révolution intérieure, sous le couvert du salut public et d’une feinte légalité.

Il est temps maintenant d’étudier à quels titres isolément suffisants, mais concordants, la nouvelle constitution dite de Vichy est illégale.

Ces titres peuvent être groupés sous trois chefs :

- 1° Conditions irrégulières et attentatoires à leur liberté, dans lesquelles les Chambres et l’Assemblée Nationale ont été convoquées et ont délibéré ;
- 2° Nullité de la décision par laquelle l’Assemblée Nationale, abdiquant une compétence qui lui appartenait à elle seule, a délégué à un tiers sans qualité un blanc-seing pour élaborer et mettre en œuvre une nouvelle constitution ; nullité des actes constitutionnels émanés d’une autorité radicalement incompétente ;
- 3° Abus de pouvoir commis par le chef « du Gouvernement de la République » en supprimant la forme républicaine de nos institutions, alors que la loi constitutionnelle de 1884 interdisait à l’Assemblée Nationale elle-même de porter atteinte à cette forme républicaine.

Le premier groupe d’irrégularités viciant les actes de Vichy, a trait aux conditions de lieu, de temps et de contrainte, dans lesquelles les Chambres et l’Assemblée Nationale ont été convoquées et ont délibéré.

En vue de garantir, contre toutes révisions tardives ou perfides de la Constitution, le consentement éclairé et libre des deux Assemblées, délibérant d’abord séparément, et ensuite unies en une Assemblée Nationale, les fondateurs de la République ont édicté quelques règles simples, aisées à observer.

[170]

Or si celles relatives au *quorum* des Assemblées et aux majorités requises ont été en apparence respectées, d’autres ont été outrageusement violées sous le prétexte, avancé par le représentant du Gouvernement, auteur du projet, qu’il s’agissait de simples « questions de procédure ».

C’est ainsi que Chambres et Assemblée Nationale ont été convoquées et se sont réunies à Vichy, alors que la loi du 22 juillet 1879, qui a ramené le Gouvernement et le Parlement à Paris, avait expressément maintenu le siège de l’Assemblée Nationale à Versailles, dans la Salle du Palais, jusqu’alors occupée par la Chambre des Députés. Ce siège ne pouvait être transporté en une ville autre que par une loi spéciale qui, à notre connaissance, n’a été ni votée, ni proposée.

Simple vice de forme, a-t-on dit, légitimé par l’invasion et l’occupation des trois-cinquièmes du territoire. N’est-ce pas là un cas type de force majeure ?

La réfutation est aisée : la fixation à Versailles du siège de l’Assemblée Nationale a eu pour objet — les preuves historiques abondent — d’assurer à la représentation nationale, le maximum de calme et de sérénité, à l’abri des émeutes et des pressions de la foule, mais assez près de la capitale pour être à l’abri d’autres coups d’État et bénéficier de la proximité des grands journaux, des agences d’information et plus généralement des grands courants d’opinion.

Or, les faits de guerre qui empêchaient la réunion de l’Assemblée au lieu fixé par la loi, avaient chassé de leurs foyers des millions de citoyens ; les journaux étaient éparpillés ou disparus, les communications postales et téléphoniques interrompues ; les émissions radiophoniques

françaises étaient prohibées par l’armistice : il y avait une éclipse totale de l’opinion publique et de ses moyens d’expression. En somme, il y avait rupture complète entre l’opinion publique et ses moyens d’expression.

Si, réellement, une convocation très urgente de l’Assemblée Nationale s’était imposée, un gouvernement respectueux de l’esprit de la Constitution, se serait déjà abstenu de séquestrer la représentation nationale dans un chef-lieu de canton, même matériellement confortable.

Mais précisément la « force majeure » n’était pas telle que le Gouvernement ne pût attendre pour porter la main sur les institutions nationales. Et ce qui le prouve, c’est que, dans le texte même de l’armistice avec l’Allemagne, le Gouvernement Pétain s’était ménagé la liberté de transporter son siège à Paris et avait obtenu la promesse de facilités à cet effet. Au lendemain même du 11 juillet, il a entamé des [171] démarches pour aller s’installer à Versailles. Si celles-ci ont échoué, il reste que le Gouvernement a cru possible de les tenter pour lui. S’il n’a pas agi de même pour l’Assemblée Nationale, c’est de propos délibéré.

Plus caractéristiques encore du coup d’État sont les faits suivants, dont certainement l’histoire allongera la liste.

D’abord l’élimination, quelques jours avant le dépôt du projet de loi, des ministres qu’on avait jugé utile d’associer à la capitulation, mais qui étaient défavorables à son exploitation sur le plan de la politique intérieure ;

La pression exercée, au cours des débats de l’Assemblée Nationale, sur les membres qui voulaient s’exprimer librement, par le public des loges et gradins composé d’invités triés sur le volet pour huer les opposants ;

La tentative illégale faite, à un moment où le gouvernement n’était pas sûr d’obtenir la majorité absolue « des membres composant l’Assemblée Nationale », exigée formellement par l’article 8 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, pour que d’avance « la majorité absolue des voix des votants » fût déclarée suffisante.

Le refus, contraire aux règlements, de laisser publier au *Journal Officiel* le procès-verbal de discussions qui pourtant avaient eu lieu en public.

Un certain nombre de parlementaires, retenus en rade de Casablanca, à bord du vapeur *Massilia*, ne purent se rendre à la convocation des deux Chambres et de l’Assemblée Nationale. Or, des protestations ayant été formulées au moment où le Président lut la liste des absents excusés, le représentant du Gouvernement alléguait que le retour du *Massilia* en France avait été rendu impossible par le manque de charbon de soute. Argument pitoyable. En réalité, c’est le gouvernement lui-même qui organisa, le 20 juin, l’embarquement sur le bâtiment des membres du Parlement décidés à le suivre en Afrique du Nord pour continuer la résistance. Il suffit de rappeler les noms de quelques-uns des séquestrés du *Massilia* : MM. Mandel, Daladier, Campinchi, Viénot, Dclbos, etc., pour que tout doute soit dissipé. Il y a bien eu manœuvre et contrainte pour écarter de la délibération les chefs de l’opposition attendue et, du coup, une trentaine d’autres parlementaires appartenant aux nuances les plus différentes de l’opinion. *

[172]

En vain soutiendrait-on que, vu le nombre de voix obtenu par la résolution (569), l’absence de 233 parlementaires (près du quart du corps ayant droit au vote, après déduction des députés communistes déchus) n’empêchait pas le vote de l’Assemblée d’être valable. En fait, nul ne peut méconnaître l’importance du rôle que les membres, retenus à bord du *Massilia*, auraient joué dans les débats, l’influence qu’ils auraient exercée sur nombre de leurs collègues. En droit, la Cour de Cassation et le Conseil d’État, statuant sur les délibérations de sociétés privées ou de collectivités publiques, proclament invariablement que *la fraude et la violence vicient tout* : elles sont une cause de nullité des décisions prises sous leur influence.

Le second vice grave et indiscutable dont la Constitution de Vichy est entaché, tient à ce qu’elle n’émane pas de la seule autorité constituante qualifiée par l’article 8 de la loi constitutionnelle de 1875, savoir l’Assemblée Nationale elle-même, mais d’un tiers non qualifié, « le

* Le lien existant entre cette manœuvre et la constitution du tribunal de Riom est confirmé par le fait que, le 9 juillet, les deux commissions de la Défense nationale et des Affaires étrangères du Sénat, ont approuvé une résolution demandant au Gouvernement de rechercher les responsabilités de l’origine et de la conduite déjà guerre... mais non celles de la défaite.

chef du Gouvernement de la République », à qui ladite Assemblée a conféré les pleins pouvoirs.

L’Assemblée de Vichy, supposée saisie régulièrement d’un projet de révision globale, avait pour devoir d’en délibérer, article par article, et d’en voter elle-même le texte définitif qui serait devenu, après promulgation, une des lois constitutionnelles de la France. En se bornant à déléguer « pleins pouvoirs » à une personne non qualifiée, ladite Assemblée a non pas exercé, mais abdiqué le pouvoir constituant qui n’appartenait qu’à elle.

Juridiquement sa résolution est dépourvue de toute valeur, et les prétendus Actes constitutionnels, promulgués par le maréchal Pétain, sont entachés d’une nullité d’ordre public.

Le Gouvernement et l’Assemblée Nationale ont d’ailleurs eu une conscience si claire de l’illégalité fondamentale ainsi commise, que la motion de « blanc-seing » prévoit que « la nouvelle constitution sera ratifiée par la nation ». Une ratification eût été inutile à prévoir, si les *Actes constitutionnels* nouveaux avaient été réellement valables. Même si, pour l’avenir, l’Assemblée Nationale estimait devoir introduire le « *referendum* » en France, elle n’était pas, pour le présent, autorisée à s’effacer comme pouvoir constituant.

D’ailleurs comment cette ratification sera-t-elle organisée ? Nul ne le sait. Le Chef qui a promulgué les Actes constitutionnels a tout loisir de régler, à sa guise, la date et les modalités de la ratification, de manière que celle-ci ne soit pas plus libre que ne l’a été l’Assemblée de 1940.

Invoquera-t-on la difficulté insurmontable pour une assemblée [173] d’élaborer, dans une période de trouble national, des réformes essentielles et rapides en des textes clairs ? Le précédent de l’Assemblée Nationale de Bordeaux s’offre aussitôt à l’esprit, car le 17 février 1871 elle a, par une loi en un article, nommé « M. Thiers, chef du pouvoir exécutif de la République Française » et décidé « qu’il exercera ses fonctions sous l’autorité de l’Assemblée Nationale, avec le concours des ministres qu’il aura choisis et présidera ». Plusieurs autres voies étaient possibles : vote immédiat d’une loi simple de pleins pouvoirs, suspension momentanée ou abrogation de tels ou tels textes de la Constitution de 1875, etc.

Mais ce que le Gouvernement de la capitulation voulait réaliser, avait une tout autre portée : c’était un coup d’État intérieur, coloré seulement d’une apparence juridique.

Voici en effet le troisième vice fondamental qui entache d’illégitimité, les Actes de Vichy.

On sait qu’aux termes de la loi constitutionnelle du 14 août 1884, intégrée dans la constitution de 1875, « la forme républicaine du gouvernement ne peut faire l’objet d’une proposition de révision ».

Celle-ci serait irrecevable. À plus forte raison, si elle avait, par erreur, fait l’objet d’un vœu des deux chambres, l’Assemblée Nationale a-t-elle le devoir de l’écarter.

Cette disposition constituait vraiment la seule borne mise par les Républicains de 1884, au pouvoir — par ailleurs illimité — de révision de l’Assemblée Nationale.

Aussi MM. Laval et Alibert se sont-ils bien gardés de tenter directement de renverser cette borne. Ils ont craint de faire cabrer les résistances et jaillir l’attachement du pays — même dans le pire malheur — à la République, du moins à une République rénovée par la révision.

Grâce à l’hypocrite subterfuge d’une délégation de pouvoir au « Gouvernement de la République, sous l’autorité et la signature de son chef », ils ont ouvert à celui-ci la voie lui permettant d’abolir, morceau par morceau, la constitution républicaine de 1875.

Le premier Acte constitutionnel du chef qui a ainsi abusé du mandat à lui confié, a consisté à détruire la fonction du Président de la République et à s’attribuer avec le titre de « Chef de l’État français », des pouvoirs aussi étendus que ceux d’un monarque absolu, pouvoir qu’il ne tient qu’à lui d’exercer sa vie durant, de transmettre à toute autre personne choisie par lui seul (pour le moment, M. Laval est désigné comme successeur) et même de rendre héréditaire, par la création ou le rétablissement d’une dynastie.

[174]

Pour entretenir l’équivoque, on continue à faire paraître et envoyer dans les communes et administrations, le *Journal Officiel de la République Française*. Mais les auteurs même de la Constitution nouvelle ne la tiennent pas pour républicaine. Les agents diplomatiques

accrédités auprès des souverains étrangers ne s’intitulent plus toujours Ministres ou Ambassadeurs de la République, mais de l’État français. Les initiales R.F. ont été rayées des monuments publics et des poteaux-frontières.

En définitive, la nation française a été soumise à un régime in-nommé, mais autoritaire et monarcho-césarien, sur lequel le peuple n’a pas été consulté. Légalement impuissante à détruire la forme républicaine du gouvernement, l’Assemblée Nationale était *a fortiori* impuissante à déléguer valablement au gouvernement et à son chef sous la contrainte organisée, un pouvoir qu’elle n’avait pas elle-même.

C’est sur ces constatations irréfutables qu’on peut conclure à la totale illégalité de la prétendue constitution de Vichy.

Conséquences internes et internationales

[Retour à la table des matières](#)

Elles sont graves, capitales.

La première de toutes, sur le plan intérieur, c’est que malgré les attentats commis à Vichy, la Constitution de 1875 demeure légalement en vigueur ; la République, frappée dans le dos au moment où elle faiblissait, est toujours le régime de la France qui ne l’a pas répudié.

Dans ces conditions, les entraves apportées volontairement et illégalement au jeu des institutions de la France et à la réunion des Chambres, autorisaient les conseils généraux à invoquer la loi du 15 février 1872, dite loi Tréveneuc, votée exprès pour le cas où « l’Assemblée Nationale ou celles qui lui succéderont viendraient à être illégalement dissoutes ou empêchées de se réunir ». Ces conseils étaient fondés à s’assembler immédiatement et de plein droit et à désigner chacun deux délégués pour former une Assemblée à réunir là où on pourrait « se soustraire à la violence ». Certains conseils généraux ont certainement songé à user de cette prérogative. Aussi le Gouvernement a-t-il pris les mesures de suspension et de remplacement déjà relatées, pour empêcher la voix du pays légal de se faire entendre.

Une autre conséquence est que le Gouvernement du maréchal Pétain, dont la légalité, durant la période du 17 juin au 10 juillet, pourrait

déjà être contestée eu égard à certains faits troublants qui ont accompagné sa constitution — est certainement illégal depuis le coup d’État des 10 et 11 juillet. En réalité, tout Français est délié du devoir [175] d’obéissance envers le gouvernement de Vichy. Si cette déduction paraît encore théorique en ce qui concerne les Français résidant dans la France métropolitaine occupée ou contrôlée, elle est de nature à produire des effets beaucoup plus vastes et importants, à l’égard des Français libres et des habitants des territoires de l’Empire français échappant à l’emprise allemande et susceptibles d’échapper à celle du Gouvernement de Vichy. L’illégalité de celui-ci s’ajoute à son illégitimité, puisqu’aucune consultation, aucun consensus libre du peuple français ne l’a couverte.

Ce sont les Français libres qui résistent à l’oppression, qui ont pour eux la légalité française ; lors même qu’ils usent de la force des armes pour libérer les autres Français malgré un gouvernement illégal, lui-même asservi à l’ennemi pour une large part, ce ne sont pas des « rebelles », pas plus sous l’aspect juridique, qu’au point de vue moral.

Sur le plan international, la question interne de la légalité du gouvernement au pouvoir ne constitue pas, on l’a déjà dit, un facteur décisif de reconnaissance ou de non-reconnaissance par les gouvernements étrangers. Mais sa signification est de nature à s’ajouter à celle d’autres éléments exerçant une influence sur cette reconnaissance.

Il est un autre aspect international de la pseudo-révision constitutionnelle de juillet 1940, dont il semble que la portée n’ait pas été suffisamment soulignée. Si le contrôle parlementaire sur l’exercice par le chef de l’État du droit de déclaration de guerre a été expressément maintenu en théorie, par contre la négociation et la ratification des traités lui ont été abandonnées sans restriction par la suppression des limites et réserves figurant dans la Constitution de 1875 (article 8, paragraphe 1, 16 juillet 1875). Celle-ci stipulait que « les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l’État, ceux qui sont relatifs à l’état des personnes et au droit de propriété des Français à l’étranger, ne sont définitifs qu’après avoir été votés par les deux Chambres. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu’en vertu d’une loi ».

Or le régime actuel confère au Chef de l’État français en matière de relations internationales des attributions vraiment illimitées. Celui-ci

peut signer un traité secret, que même ses ministres ignorent. Il peut signer seul un traité de paix. Il peut céder un territoire quelconque appartenant à la France, aliéner l’indépendance de celle-ci ou briser son unité dans un pacte de collaboration avec l’ennemi, sans que ni le Gouvernement, ni le Parlement, ni l’opinion publique puissent manifester une résistance organisée. Quand on songe à l’obscurité qui plane sur [176] les conditions véritables de l’armistice avec l’Allemagne et que l’on voit celle-ci s’installer définitivement en Alsace et en Lorraine, alors que pas une ligne des clauses publiées ne fait mention d’un sort spécial pour ces deux régions, on ne peut s’empêcher de supposer que cet armistice contenait une ou plusieurs clauses secrètes. Qu’aurait réservé le traité de paix que, fin octobre, Hitler a offert à M. Laval et que celui-ci n’a pu faire accepter par le maréchal Pétain ?

En 1871, Bismarck et les plénipotentiaires français ont été d’accord pour provoquer une consultation du peuple français sur les conditions du traité de Francfort. L’Assemblée Nationale de Bordeaux, obligée de souscrire à l’amputation de l’Alsace et de la Lorraine, a pu du moins entendre la protestation solennelle élevée par les représentants de ces territoires contre la violence faite aux sentiments des populations arrachées à la mère patrie.

Devant quelle assemblée les représentants de l’Alsace et de la Lorraine pourraient-ils aujourd’hui élever leurs protestations contre un acte, dont la teneur et l’existence même n’ont été portées à la connaissance ni des populations directement intéressées ni de la nation française ?

À la lumière de ces considérations, on peut conclure que la pseudo-constitution de Vichy est en contradiction, non seulement avec les textes constitutionnels français, mais encore avec le droit de libre disposition des peuples, principe juridique universellement admis par les nations civilisées, auquel le peuple français a encore manifesté solennellement sa fidélité le 14 juillet 1939, lorsqu’il a commémoré le serment de la Fédération prêté le 14 juillet 1790.

(à suivre)

Fin du texte